

Dispositions particulières périmètre Lorrain

Conformément au Cadre national, l'ouverture de l'ensemble des MAEC sera conditionnée, pour la période 2015-2020, à la sélection par l'autorité de gestion (le Conseil Régional) d'un Projet AgroEnvironnemental et Climatique (PAEC) résultant d'une démarche ascendante, animée obligatoirement par un opérateur sur un territoire présentant des enjeux environnementaux.

Les modalités de mise en œuvre des MAEC sont décrites de manière détaillée dans le document 2 de cadrage national. Celles-ci ont cependant été adaptées à la situation du territoire de Lorraine. Le contenu des mesures adapté aux spécificités régionales est précisé dans le Programme de Développement Rural (PDR).

Stratégie agroenvironnementale et Zones d'Action Prioritaire

Problématiques agroenvironnementales

Le territoire de Lorraine se caractérise par des milieux naturels riches et variés souvent imbriqués dans des territoires agricoles. La diversité floristique a tendance à s'appauvrir, des populations d'espèces animales sont menacées, les zones humides et prairies remarquables sont impactées par l'intensification de l'agriculture. Les MAEC, fondées sur un équilibre entre économie et écologie, sont adaptées pour répondre à ces enjeux « biodiversité » localisés sur les sites Natura 2000, les zones concernées par des espèces protégées au titre des Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces menacées (PNA) ainsi que sur les territoires à forte valeur environnementale.

La qualité de l'eau est également un enjeu majeur en Lorraine, en particulier pour les captages servant à l'alimentation en eau potable. Les aquifères en zones calcaires sont particulièrement vulnérables aux pollutions d'origine agricole. Des masses d'eau superficielles sont également sensibles aux pressions agricoles liées notamment à l'utilisation de pesticides. Les MAEC sont l'un des outils à mobiliser pour atteindre le bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les captages et les masses d'eau prioritaires sont identifiés dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). La Lorraine est surtout concernée par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse et, dans une moindre mesure, par ceux des bassins Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée-Corse.

En ce qui concerne l'enjeu « sol », la Lorraine est moins touchée par le phénomène d'érosion que d'autres régions, notamment dans les secteurs où les surfaces en prairies sont encore importantes. Les problématiques d'érosion et de pollution des sols sont par ailleurs étroitement liées à l'enjeu « eau ».

Le phénomène de retournement des prairies permanentes se poursuit, avec des conséquences sur la qualité de l'eau et la biodiversité : abandon de l'élevage, simplification des systèmes d'exploitation, mise en culture et intensification des productions, perte de prairies remarquables à haute valeur environnementale... Les MAEC systèmes seront privilégiées pour permettre le maintien, voire la réimplantation de surfaces en herbe en Lorraine. Par ailleurs, les continuités écologiques sont menacées dans les zones agricoles les plus productives alors que des vallées vosgiennes connaissent la déprise agricole. Ces évolutions impactent la biodiversité et le paysage.

Enfin, les enjeux « climat » et « énergie » nécessitent de faire évoluer les pratiques et systèmes d'exploitation agricoles (diminution des intrants, valorisation de la fertilisation organique, augmentation de l'autonomie fourragère, introduction de cultures de légumineuses, etc.).

La stratégie régionale agroenvironnementale et climatique prévoit donc plusieurs niveaux d'action :

- la mise en œuvre de MAEC localisées à la parcelle pour répondre à l'enjeu « eau », essentiellement pour la reconquête et la préservation de la qualité de l'eau en lien avec les SDAGE sur une ZAP,
- la mise en œuvre de MAEC localisées pour répondre à l'enjeu « biodiversité » sur une ZAP, comprenant notamment les sites Natura 2000 ainsi que les zones agricoles à haute valeur environnementale : territoires agricoles où des espèces protégées sont menacées, continuités écologiques, zones humides, prairies remarquables, prairies oligotrophes remarquables.
- la mise en œuvre de MAEC « système » à l'échelle des exploitations sur des territoires plus vastes pour répondre de façon globale à plusieurs enjeux environnementaux, notamment par la promotion de techniques de production diversifiées et économes en intrants, la recherche d'une double performance économique et environnementale, l'encouragement aux « économies de CO₂ » (plus grande autonomie des exploitations agricoles), le maintien des prairies les plus riches sur le plan floristique (MAEC systèmes herbagers et pastoraux) et le maintien de prairies permanentes plus ordinaires (MAEC systèmes polyculture élevage).

Ces 2 mesures, Systèmes Herbagers Pastoraux et Systèmes Polyculture-Elevage, pourront être mises en œuvre sur l'ensemble du territoire lorrain.

La mesure Systèmes Grandes Cultures, et son adaptation aux Zones Intermédiaires, devront être mises en œuvre de façon ciblée sur la ZAP à enjeu eau.

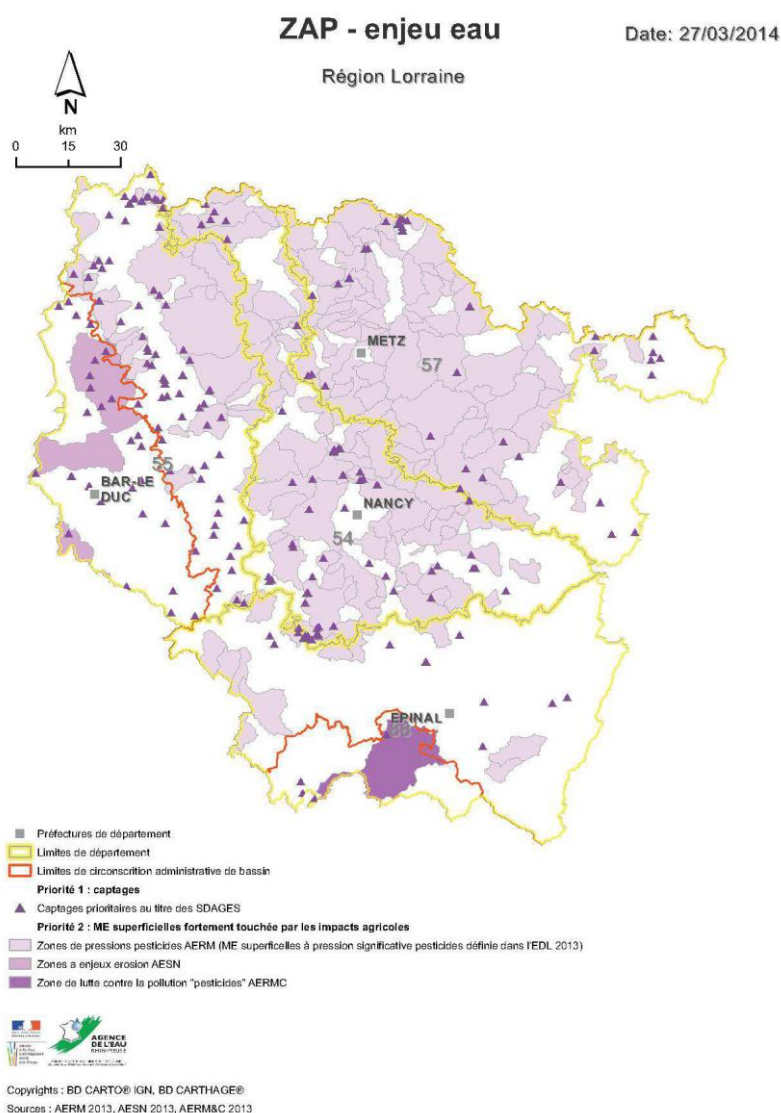
- la mise en œuvre des MAEC relatives à la conservation des ressources génétiques sur l'ensemble de la région.

Les Zones d'Action Prioritaire

Conformément au cadrage national, les Zones d'Action Prioritaire (ZAP) permettent de cibler, en région, les territoires où il convient de mettre en place des Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques et permettent aux financeurs du dispositif d'évaluer l'intérêt des projets déposés au regard des enjeux environnementaux prioritaires ciblés.

Enjeu eau

La Zone d'action prioritaire à enjeu eau proposée pour la mise en œuvre des MAEC localisées est constituée :



1. Des secteurs pertinents pour la protection des captages dégradés des SDAGE et des captages sensibles et stratégiques à préserver des pollutions par les nitrates et les pesticides d'origine agricole.

Dans la majeure partie des cas, le secteur d'intervention pertinent correspond aux aires d'alimentation des captages (300 hectares en moyenne). Toutefois, dans des cas dûment justifiés, il est possible :

- de définir une zone de plus forte vulnérabilité des aires d'alimentation de captage sur laquelle concentrer les actions,

- d'élargir le secteur d'intervention à une zone plus large englobant la ou les aires d'alimentation des captages, si cela est indispensable à la mise en place d'un programme cohérent et efficace.

Les captages dégradés sont ceux identifiés dans les SDAGE et sont représentés sur la carte associée (cette carte sera donc amenée à être modifiée en fonction de l'évolution des SDAGE). Les captages sensibles et stratégiques à préserver des pollutions par les nitrates et les pesticides d'origine agricole seront désignés comme tels sous réserve d'une étude hydrogéologique prouvant le caractère sensible du milieu.

2. Des secteurs associés à des masses d'eau superficielles ou secteurs fortement touchés par les impacts agricoles, et particulièrement ceux avec une forte présence de pesticides.

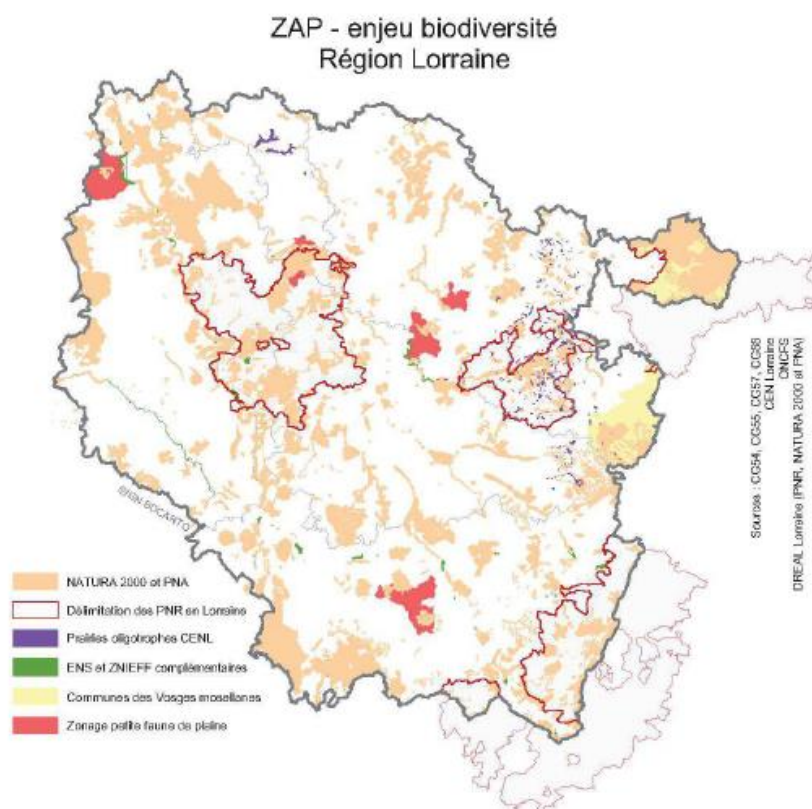
Les masses d'eau superficielles impactées par l'agriculture, et principalement par les pesticides, figurent sur la carte associée. Toutefois l'ensemble des masses d'eau ne sera pas retenu pour la mise en œuvre des MAEC : des secteurs limités, sur lesquels pourront être positionnées les MAEC, seront identifiés par une étude prouvant leur pertinence au regard des enjeux (cette étude identifiera les sous-bassins pertinents et les surfaces les plus contributives pour la mise en œuvre des actions).

Ainsi des PAEC pourront être construits à partir d'Engagements Unitaires (EU), à l'échelle de la parcelle, sur des territoires ciblés. En revanche, sur les territoires englobant des périmètres d'intervention plus larges, des mesures systèmes seront préférentiellement mobilisées.

Ces PAEC seront co-construits en collaboration étroite avec les co-financeurs concernés : Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, et Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Ces PAEC seront mobilisés sur la Zone d'Action Prioritaire à enjeu « eau » présentée en Annexe 1 : Zones d'action prioritaire « enjeu eau »

Enjeu biodiversité



La zone d'action prioritaire relative à l'enjeu biodiversité proposée pour la mise en œuvre des MAEC localisées est constituée des territoires suivants :

1. Sites Natura 2000 avec un Document d'Objectifs (DOCOB) approuvé et zones concernées par les « espèces protégées » inscrites aux PNA.

Au titre des PNA, sont pris en compte les périmètres de présence ou d'habitats potentiels des espèces ou groupes d'espèces relevant d'un Plan National d'Action et inféodées totalement ou partiellement aux milieux agricoles.

La région Lorraine est principalement concernée par les PNA suivants : Rôle des genêts, Pies grièches, Milan royal, Chiroptères et Maculinea (papillons). La région est également concernée par les PNA Sonneur à ventre jaune, Chouette chevêche, Odonates et Crapaud verts, mais dans une moindre mesure.

Il n'existe pas de cartographie précise des périmètres en liaison avec ces Plans Nationaux d'Actions. **Seront donc considérés comme éligibles les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1 désignés pour la ou les espèce(s) considérée(s).** Une cartographie initiale des zones d'action est établie sur cette base, à l'exception de la zone d'action en faveur du sonneur à ventre jaune pour laquelle a été ajouté un territoire complémentaire jugé adapté aux MAEC.

Sera également éligible par la suite tout autre territoire pertinent, sous réserve d'un avis favorable du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature Grand Est (CSRPN)

2. Trames vertes et bleues du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) permettant d'assurer les continuités écologiques :

Le zonage relatif à ce dispositif n'étant pas finalisé, les zones les plus pertinentes et complémentaires au reste de la ZAP seront sélectionnées ultérieurement, après avis du Comité Régional AgroEnvironnemental et Climatique (CRAEC).

3. Prairies à haute valeur environnementale :

Il s'agit des prairies inventoriées au sein des trois Parcs Naturels Régionaux (PNR) (prairies remarquables, pelouses calcaires, prairies humide, etc...) et des prairies oligotrophes recensées par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CENL) dans le cadre des programmes « prairies vivantes » et « observatoire des zones humides du sud mosellan », complémentaires au PNR de Lorraine et au PNR des Vosges du Nord.

Les propositions de prairies, en cours d'inventaire, seront soumises à l'avis du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature Grand Est (CSRPN).

4. Espaces Naturels Sensibles (ENS) concernés par l'agriculture et autre territoires complémentaires :

- Meurthe-et-Moselle : 6 ENS prairies humides et vallées ;
- Meuse : 10 ENS prairies humides, en bordure de cours d'eau et 2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) (Loison et Vallée de la Meuse en continuité avec Natura 2000) ;
- Moselle : 39 ENS (vallées alluviales principalement), dont 10 en PNR, et 65 communes de montagne (35 communes nord incluses dans le PNR des Vosges du Nord) ;
- Vosges : 52 ENS (prairies, complexes alluviaux, Marais, Pelouses)

5. Zonage « nature ordinaire » :

Il concerne la petite faune de plaine dans le cadre du partenariat AGRIFAUNE (Chambres d'Agriculture, Fédérations de Chasse, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Syndicats agricoles) sur les secteurs du Val Dunois (55), de Mars la Tour (54), du Saulnois (57) et de Dompierre (88).

Ces zonages sont présentés à l'Annexe 2 : Zones d'action prioritaire « enjeu biodiversité »

Tout au long de la programmation, ces zonages seront révisés au rythme des évolutions et des modifications des documents régionaux sur lesquels s'appuient ces zonages : nouveaux SDAGE prévus pour 2016/2021, inventaires zones humides complétés, approbation du SRCE, etc. Le cas échéant, ces zonages pourront également être modifiés et complétés selon l'identification de nouveaux enjeux.

Nota bene : une fois sélectionnés au titre du présent appel à projets, les territoires engagés dans un PAEC ne sauraient être remis en cause par l'évolution des ZAP en Lorraine.

La durée d'ouverture des projets agroenvironnementaux est limitée à **1 année**, éventuellement reconductible dans des cas dûment justifiés.

Ces marges d'adaptation précisées dans le cahier des charges de chacun des dispositifs détaillés au sein du cadre national feront l'objet d'une concertation régionale et seront validées en CRAEC (comité régional dédié à la politique agroenvironnementale et climatique).

Les co-pilotes Etat/Région ont comme ambition de privilégier les dynamiques de projet territoriales pour la mise en œuvre des actions agro-environnementales, ces dynamiques se caractérisant par des enjeux, un plan d'action, un calendrier de mise en œuvre, des moyens humains et financiers, des modalités de suivi et d'évaluation.

Liste des outils mobilisables

Réf. DCN	Code EU	Nom de l'engagement unitaire	Condition particulière	Critères à définir en région	Critères à définir au niveau du territoire
10.1-8	COUVER03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)			<ul style="list-style-type: none"> • liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur inter rang • surface minimale à enherber sur parcelle engagée des mélanges autorisés sur inter rang * surface minimale à enherber sur parcelle engagée
10.1-9	COUVER04	Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces			<ul style="list-style-type: none"> • composition du paillage à utiliser • le cas échéant, surface minimale à contractualiser par exploitation • définir si diagnostic parcellaire exigé
10.1-10	COUVER05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique			<ul style="list-style-type: none"> • le ou les couverts à planter • les localisations pertinentes sur territoire/exploitation • période intervention mécanique interdite • le cas échéant, quantité apports fertilisants autorisés
10.1-11	COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)			<ul style="list-style-type: none"> • les localisations pertinentes des couverts herbacés • liste des couverts autorisés • caractéristiques et localisation des parcelles à engager • le cas échéant, si enjeu DFCI, obligation d'entretien du couvert avant 30/06
10.1-12	COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (Outarde ou autres oiseaux de plaine)			<ul style="list-style-type: none"> • le cas échéant, commission technique locale • liste des couverts à planter • localisations pertinentes des parcelles, • caractéristiques implantation / déplacement • caractéristique intervention mécanique et apports azotés
10.1-13	COUVER08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel			<ul style="list-style-type: none"> • liste des couverts (éligibles au gel) à planter • localisations pertinentes des parcelles • Taille minimale/maximale du couvert • période intervention mécanique interdite • si apports azotés autorisés à l'implantation
10.1-14	COUVER11	Couverture des inter-rangs de vigne			<ul style="list-style-type: none"> • Type de couverture autorisée, liste végétaux • modalités d'entretien

					<ul style="list-style-type: none"> ● surface minimale à engager / exploitation ● définir si diagnostic parcellaire exigé ● période intervention mécanique interdite et si enjeu DFCI, obligation d'entretien du couvert
10.1-22	HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables			<ul style="list-style-type: none"> ● surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles ● le cas échéant, interdiction apports magnésiens et chaux ● le cas échéant, recommandations mode de gestion
10.1-23	HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)	Souscrire HERBE_01		<ul style="list-style-type: none"> ● surfaces en prairies permanentes et milieux remarquables éligibles ● période restriction pâturage ● le cas échéant, période interdiction fauche ● chargement maxi/ mini pour éviter sur/sous-pâturage ● le cas échéant, chargement instantané mini/maxi
10.1-24	HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	Souscrire HERBE_01. Adaptation rémunération si combinaison avec HERBE_03		<ul style="list-style-type: none"> ● surfaces prairies et milieux éligibles ● diag. exploi. pour localisation pertinente parcelles ● période interdiction fauche ● recommandations techniques de fauche ● le cas échéant, coef. d'étalement
10.1-25	HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	Cumul MAEC SHP & Herbe_07 Interdit		<ul style="list-style-type: none"> ● prairies permanentes cibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont plutôt fortes ● Choix de 20 plantes indicatrices sur une liste nationale de 40 plantes Indicatrices
10.1-26	HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied	Souscrire HERBE_01		<ul style="list-style-type: none"> ● prairies permanentes et milieux remarquables à enjeux forts, non mécanisables éligibles ● période réalisation fauche ● le cas échéant, autorisation pâturage automne et période
10.1-27	HERBE_09	Gestion pastorale	Souscrire HERBE_01 Cumul MAEC SHP & Herbe_09 possible uniquement pour les zones à fort enjeu biodiversité (N2000) et enjeu DFCI Combinaison HERBE_09&10/ OUV_02&03 possible Alternance possible Herbe_09&OUVER_01	Modèle de plan de gestion pastorale ou a minima contenu minimum exigé	<ul style="list-style-type: none"> ● surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours ● liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastoral incluant un diag. Initial des surfaces engagées
10.1-28	HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous-bois	HERBE_01 Combinaison HERBE_09&10/ OUV_02&03		<ul style="list-style-type: none"> ● surfaces éligibles en sous-bois ● liste structures agréées pour réalisation du programme des travaux entretien

			possible Diagnostic initial pour définir le programme des travaux d'entretien		<ul style="list-style-type: none"> • contenu minimal programme des travaux entretien
10.1-29	HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	Souscrire HERBE_01		<ul style="list-style-type: none"> • surfaces prairies et milieux humides éligibles • période interdiction pâturage/fauche
10.1-30	HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies		Modèle ou contenu minimum du plan de gestion (entretien et fonctionnement batardeau, gestion du Troupeau)	<ul style="list-style-type: none"> • surfaces prairie et milieux remarquables éligibles • liste structures agréées élaboration plan de gestion • date inondation minimale
10.1-31	HERBE_13	Maintien de surfaces en herbe en zones humides		Modèle plan de gestion ou contenu à minima exigé	<ul style="list-style-type: none"> • prairies et milieux remarquables éligibles sur certains territoires humides où il existe un risque avéré de disparition pratiques • liste de structures agréées pour l'élaboration du diagnostic et du plan de gestion simplifié • part minimum surfaces en PN et LD dans la SAU exploitations • prescriptions supplémentaires, nombre d'années ou fauche/pâturage sont autorisés • le cas échéant, modulation critères éligibilité
10.1-39	LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente			<ul style="list-style-type: none"> • typologie de haies éligibles (choix des essences et localisation) • plan de gestion (modalités d'entretien, matériel autorisé, etc.)
10.1-40	LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements			<ul style="list-style-type: none"> • arbres éligibles (essences, localisation) • seuil minimal de contractualisation • plan de gestion (modalités d'entretien, matériel autorisé, etc.)
10.1-41	LINEA_03	Entretien des ripisylves			<ul style="list-style-type: none"> • ripisylves éligibles (localisation, essences) • plan de gestion (modalités d'entretien, période d'intervention, matériel autorisé, enlèvement des embâcles, essences à réimplanter, etc.)
10.1-42	LINEA_04	Entretien de bosquets			<ul style="list-style-type: none"> • bosquets éligibles (localisation, essences, densité de plantation, surface minimale) • plan de gestion
10.1-43	LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés			<ul style="list-style-type: none"> • localisation des talus éligibles (risque érosif ou enjeu biodiversité : corridors ou habitat d'espèces) • dates d'interdiction d'intervention mécanique
10.1-44	LINEA_06	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières			<ul style="list-style-type: none"> • type d'ouvrages éligibles (fossés, rigoles, béalières, canaux) • plan de gestion (modalités d'entretien et de réhabilitation) basé sur un diagnostic hydraulique*

10.1-45	LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	Mares et plans d'eau à finalité piscicole Inéligibles	Modèle de plan de gestion ou contenu minimal du plan de gestion des mares et plans d'eau	<ul style="list-style-type: none"> taille minimale et/ou maximale des mares et plans d'eau éligibles à l'aide liste de structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion des mares et plans d'eau réalisation d'un plan de gestion (modalités d'entretien, dates d'intervention, lutte contre les invasives, conditions d'abreuvement des animaux, etc.)
10.1-46	LINEA_08	Création de bandes refuges			<ul style="list-style-type: none"> liste de structures compétentes pour établir la localisation annuelle des bandes refuges surfaces cibles (habitats d'espèces) à mettre en bande refuge période de non-intervention largeur bande refuge le cas échéant, déplacement des bandes refuges
10.1-48	MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	Combinaison possible avec EU HERBE avec ajustement Rémunération		<ul style="list-style-type: none"> liste structures compétentes pour localisation annuelle des surfaces à mettre en défens surface cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en défens période mise en défens coefficient d'étalement
10.1-49	MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	Sur prairies, landes et parcours longuement ou régulièrement inondés		<ul style="list-style-type: none"> période pendant laquelle les surfaces engagées doivent être propres de tout débris déposés par crues
10.1-50	MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers	Combinaison possible avec HERBE_03 : prévoir ajustement Rémunération		<ul style="list-style-type: none"> localisation pertinente des vergers à entretenir essences éligibles densité minimale/maximale des arbres/ha conditions d'entretien des arbres et du couvert herbacé sous les arbres
10.1-51	MILIEU_04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité			<ul style="list-style-type: none"> localisation des roselières à engager type de roselières éligibles conditions d'exploitation de ces roselières
10.1-53	OUVERT01	Ouverture d'un milieu en déprise	Non cumulable avec "dispositif d'aides aux investissements à vocation pastorale" Alternance possible avec Herbe_09 Diag. parcellaire Initial		<ul style="list-style-type: none"> structures agréées pour réalisation diag. parcellaire programme de travaux pour ouverture et pour entretien parcelles concernées
10.1-54	OUVERT02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	Alternance possible avec HERBE_09, HERBE_10 et OUVERT_03		<ul style="list-style-type: none"> espèces ligneuses et autres végétaux indésirables ou envahissants modalités élimination rejets ligneux et autres végétaux (périodicité, méthode élimination mécanique)
10.1-55	OUVERT03	Brûlage ou écobuage dirigé	Alternance possible avec HERBE_09, HERBE_10 et OUVERT_02 A		<ul style="list-style-type: none"> structures agréées pour réalisation diag. Parcellaire programme de travaux de brûlage et écobuage

			étudier (pratique traditionnelle en zone montagne organisée collectivement pour lutter fermeture milieu associée à gestion Pâturage)		<ul style="list-style-type: none"> modalités d'interventions et d'entretien (périodicité, etc...)
10.1-56	PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	Ne peut être souscrit seul. A souscrire avec tout EU relatif à réduction traitements Phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> liste des techniciens agréés méthode(s) ou référentiel(s) pour réaliser bilans liste des substances dont utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction 	<ul style="list-style-type: none"> nombre de bilan à réaliser par technicien agréé programme de travaux de brûlage et écobuage modalités d'interventions et d'entretien (périodicité, etc...)
10.1-57	PHYTO_02	Absence de traitement herbicide	A mobiliser en priorité pour enjeu eau mais peut aussi être proposé pour enjeu biodiversité. Ne concerne pas les surfaces en herbes et milieux remarquables		<ul style="list-style-type: none"> types de cultures éligibles coefficient d'étalement le cas échéant, seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation définir si diagnostic parcellaire exigé
10.1-58	PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	A mobiliser en priorité pour enjeu eau mais peut aussi être proposé pour enjeu biodiversité. Ne concerne pas les prairies permanentes		<ul style="list-style-type: none"> types de cultures éligibles coefficient d'étalement le cas échéant, seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation définir si diagnostic parcellaire exigé
10.1-59	PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	A mobiliser en priorité pour enjeu eau mais peut aussi être proposé pour enjeu biodiversité. Ne concerne pas les prairies permanentes	Liste des structures de formation (et le contenu des formations) agréées	<ul style="list-style-type: none"> types de cultures éligibles seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation définir si diagnostic parcellaire exigé définir IFT référence herbicide pour chaque type de cultures éligibles définir IFT herbicide maxi à ne pas dépasser pour chaque type de cultures éligibles
10.1-60	PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	A mobiliser en priorité pour enjeu eau mais peut aussi être proposé pour enjeu biodiversité. Ne concerne pas les prairies permanentes	liste des structures de formation (et le contenu des formations) agréées	<ul style="list-style-type: none"> types de cultures éligibles seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation définir si diagnostic parcellaire exigé définir IFT référence hors herbicide pour grandes cultures éligibles définir IFT hors-herbicide maxi à ne pas dépasser pour grandes cultures éligibles
10.1-61	PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses	Seules les surfaces en grandes	Liste des structures de formation (et le	<ul style="list-style-type: none"> seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation définir si diagnostic parcellaire exigé

		homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations	cultures sont éligibles	contenu des formations) agréées	<ul style="list-style-type: none"> ● définir IFT référence hors herbicide pour chaque type de cultures éligibles ● définir IFT hors-herbicide maxi à ne pas dépasser pour chaque type de cultures éligibles
10.1-62	PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique			<ul style="list-style-type: none"> ● types de cultures éligibles ● coefficient d'étalement ● seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation ● définir si diagnostic parcellaire exigé ● définir les techniques de lutte biologique pouvant être utilisées
10.1-63	PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraichères	Enjeux qualité eau, disponibilité ressource hydrique et érosion. Paillage plastique interdit		<ul style="list-style-type: none"> ● cultures maraichères éligibles ● composition du paillage à utiliser ● stade culture à partir duquel paillage doit être en place ● seuil de contractualisation des surfaces maraichères de l'exploitation ● définir si diagnostic parcellaire exigé
10.1-65	PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	À mobiliser en priorité pour enjeu eau mais peut aussi être proposé pour enjeu biodiversité		<ul style="list-style-type: none"> ● types de cultures éligibles ● seuil de contractualisation des surfaces de cultures éligibles de l'exploitation ● définir si diagnostic parcellaire exigé ● surface minimale sans intervention herbicide
10.1-66	PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	À mobiliser en priorité pour enjeu eau mais peut aussi être proposé pour enjeu biodiversité. Ne concerne pas les prairies permanentes	Liste des structures de formation (et le contenu des formations) agréées	<ul style="list-style-type: none"> ● types de cultures éligibles ● seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation ● définir si diagnostic parcellaire exigé ● définir IFT référence herbicide pour chaque type de cultures éligibles ● définir IFT herbicide maxi à ne pas dépasser pour chaque type de cultures éligibles
10.1-67	PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	À mobiliser en priorité pour enjeu eau mais peut aussi être proposé pour enjeu biodiversité. Ne concerne pas les prairies permanentes	Liste des structures de formation (et le contenu des formations) agréées	<ul style="list-style-type: none"> ● types de cultures éligibles ● seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation ● définir si diagnostic parcellaire exigé ● définir IFT référence hors herbicide pour grandes cultures éligibles ● définir IFT hors-herbicide maxi à ne pas dépasser pour grandes cultures éligibles
10.1-68	PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies		Liste des structures de formation (et le contenu des formations) agréées	<ul style="list-style-type: none"> ● seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation ● définir si diagnostic parcellaire exigé ● définir IFT référence hors herbicide pour chaque type de cultures éligibles ● définir IFT hors-herbicide maxi à ne pas dépasser pour chaque type de cultures éligibles

		temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations			
--	--	--	--	--	--

Réf. DCN	Code de la MAEC	Libellé MAEC système	Critères d'éligibilité au niveau régional	Critères à définir au niveau régional	Critères à définir au niveau du territoire
10.1-1	SHP – indiv.	Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien	Taux de spécialisation herbagère et pastorale : 70 % minimum Activité d'élevage : 10 UGB minimum ou 5 UGB dans le cas de petits ruminants	Plafond régional montant par exploitation : 10 000 € Chargement limité à 1,4 UGB/ha maximum	Niveau de risque 2: taux minimal de surfaces cibles à engager selon risque défini Liste locale de 20 plantes indicatrices à partir liste nationale de 40 plantes
10.1-3	SPE – élevage	Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivore «dominante élevage »	Taux de spécialisation herbagère : < 70 % herbe/SAU Activité d'élevage: 50 UGB minimum < 1/3 grandes cultures	Objectif d'herbe dans SAU : 65 % Part maximale de maïs dans surface fourragère : 15 % en année 1 (maintien) ou en année 3 (évolution) Plafond régional montant par exploitation	
10.1-4	SPE – céréales	Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivore «dominante céréale »	Taux de spécialisation herbagère : < 70 % herbe/SAU Activité d'élevage: 50 UGB minimum > 1/3 grandes cultures < 60 % de terres arables*	Part minimale d'herbe dans SAU : 45 % en année 1 (maintien) ou en année 3 (évolution) Part maximale de maïs dans surface fourragère : 17 % Plafond régional montant par exploitation	
10.1-5	SPE – monogastriques	Opération systèmes polyculture-élevage de monogastrique	Activité d'élevage : 10 UGB minimum Part terres arables/SAU < 70 %	La part d'autonomie alimentaire doit être supérieure ou égale à 15% (produite sur l'exploitation).	
10.1-6	SGC	Opération systèmes grandes cultures	Minimum de terres arables* dans la SAU : 70 % < 10 UGB	Pourcentage légumineuses à atteindre en année 3 Part minimale de cultures arables dans SAU (70% au minimum) Nombre maximum de 10 UGB (modulation possible en région) Plafond régional montant par exploitation dans respect limites nationales	IFT herbicides et hors herbicides maximal à ne pas dépasser
10.1-7	SGC - ZI	Opération systèmes de grande culture adaptée aux zones intermédiaires	Minimum de terres arables* dans la SAU : 60 % Nombre maximum d'UGB : 50 UGB		

* les terres arables comprennent les grandes cultures (SCOP) ainsi que les cultures fourragères et les prairies temporaires.